

Édito

Un enseignement libre dans un État de droit



L'enseignement catholique francophone est conduit à solliciter l'arbitrage de la Cour constitutionnelle parce qu'un décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles contrevient une fois encore et de manière ostensible à un principe fondateur de notre système d'enseignement, celui de l'égalité de traitement entre les élèves, les étudiants, les parents, les membres du personnel et les établissements d'enseignement eux-mêmes. Ce principe, inscrit dans la Constitution qui est commune à l'ensemble du pays, est interprété de manière très différente selon le niveau de pouvoir dont dépendent les écoles : la Communauté flamande, la Communauté germanophone et, pour ce qui nous concerne, la Fédération Wallonie-Bruxelles. En cause : le décret relatif au volet « bâtiments scolaires » du plan de relance (voir article en rubrique Actu).

C'est l'occasion de rappeler que nos écoles s'inscrivent dans un État de droit démocratique. Celui-ci est fondé sur des principes proclamés par la Constitution belge et relèvent aussi du droit international. La récente réécriture de *Mission de l'école chrétienne*, le texte de référence de l'Enseignement catholique, a rappelé ces principes qui méritent d'être respectés dans leur totalité :

- Les droits à la liberté de conscience, de religion et de culte sont reconnus à toute personne non seulement comme des libertés fondamentales, mais aussi comme des capacités à développer et enrichir la vie collective par la coopération sociale ;
- La liberté d'enseignement qui constitue un pilier d'une démocratie pacifiée. Celle-ci se comprend du côté de l'offre d'enseignement : les Pouvoirs Organisateurs sont libres de proposer les projets éducatifs de leurs choix et de s'associer selon leurs vœux. Elle doit aussi être comprise du côté des parents des élèves majeurs et des étudiants comme la liberté de fréquenter l'école de leur choix ;
- Le droit de chaque personne à l'éducation impose d'ouvrir le maximum d'opportunités d'apprentissages sur une base égalitaire. La reconnaissance de ce droit universel entraîne pour l'État l'obligation d'une égalité de traitement entre les élèves et, par voie de conséquence, entre les établissements reconnus pour l'exercice de la mission d'enseignement.
- Les droits de l'enfant qui sont pleinement assumés et promus par les écoles. Ils obligent à la protection des enfants, la promotion de leur bien-être, et la considération de leur opinion tout en tenant compte de l'âge et de la maturité. Dans toutes les décisions, l'intérêt de l'enfant constitue la considération primordiale. ■

Étienne MICHEL

Directeur général du SeGEC

Le 2 novembre 2021